

loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La procédure de recrutement mentionnée au I de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est organisée dans les conditions prévues par le présent décret, sans préjudice des modalités complémentaires fixées par l'autorité de recrutement.

TITRE I^{ER}

PRINCIPES GENERAUX

Article 2

L'accès aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels s'effectue dans le respect des principes d'égal accès et des garanties prévues aux articles 6, 6 *bis*, 6 *ter A*, 6 *ter*, 6 *quinquies* et 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Les modalités de la procédure de recrutement font l'objet d'une publicité préalable par tout moyen approprié, par l'autorité de recrutement. Elles sont mises en œuvre dans des conditions identiques pour l'ensemble des candidats à un même emploi.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur les qualifications, les compétences, les aptitudes, l'expérience professionnelle, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Article 3

Les candidatures sont déposées dans la limite d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois, à compter de la publication de l'avis de création ou de vacance sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique ou, pour les emplois non soumis à cette obligation, à compter de la publication de l'avis de création ou de vacance sur le site internet de l'administration qui recrute.

L'offre d'emploi précise les missions du poste, les compétences attendues, les conditions d'exercice, la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

TITRE II

PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DANS LES EMPLOIS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

Candidatures pour les emplois relevant du 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Article 4

Pour le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire pour cet emploi est établi après le délai de publication de l'avis de création ou de vacance.

Section 2

Modalités de la procédure de recrutement

Article 5

L'autorité de recrutement accuse réception de chaque candidature et vérifie leur recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi.

Elle apprécie l'ensemble des candidatures recevables au regard des critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 2.

Article 6

Les candidats présélectionnés sont convoqués à un ou plusieurs entretiens.

Sous réserve des dispositions du chapitre II, le ou les entretiens sont conduits par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant.

Au cours de l'entretien, l'autorité hiérarchique ou son représentant informe le candidat des obligations déontologiques prévues aux articles 25 septies et 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et des dispositions des articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

A l'issue du ou des entretiens, un document précise les appréciations portées sur chaque candidat au regard de leurs qualifications, compétences, aptitudes, expérience professionnelle, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Article 7

L'autorité de recrutement informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

CHAPITRE II ADAPTATIONS DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Article 8

Par dérogation à l'article 1^{er}, pour les emplois devant être pourvus en raison de la nature des missions ou des conditions requises à leur exercice par certains agents contractuels mentionnés à l'annexe 3 du décret du 28 décembre 2018 susvisé, la procédure de recrutement est définie par l'autorité de recrutement dans le respect des garanties mentionnées à l'article 2.

Article 9

L'autorité de recrutement définit les emplois pour lesquels la nature des compétences, le niveau d'expertise ou de responsabilité de l'emploi à pourvoir justifient une adaptation des modalités de l'entretien prévu à l'article 6.

Dans ce cas, les candidats présélectionnés sont soumis :

- soit à un entretien conduit conjointement par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant et par une ou plusieurs personnes d'un niveau équivalent ou supérieur à l'autorité hiérarchique ou représentants des services chargés des ressources humaines ;
- soit à deux entretiens conduits respectivement par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant et par une ou plusieurs personnes d'un niveau équivalent ou supérieur à l'autorité hiérarchique ou représentants des services chargés des ressources humaines.

Article 10

I. - Lorsque l'offre d'emploi prévoit que l'emploi est à pourvoir par un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an, la présélection mentionnée à l'article 6 est facultative. L'entretien de recrutement est organisé selon les modalités mentionnées à l'article 6.

II. - Lorsque l'offre d'emploi prévoit que l'emploi est à pourvoir par contrat à durée indéterminée, l'entretien prévu à l'article 6 est conduit dans les conditions prévues à l'article 9.

TITRE III

**PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DANS LES
EMPLOIS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Article 11

Après l'article 2-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé, il est inséré sept articles ainsi rédigés :

« *Art 2-2.* - Les principes généraux mentionnés au titre I^{er} du décret n° 2019-XX du XX XX 2019 relatif à la procédure de recrutement d'agents contractuels pour occuper des emplois permanents de la fonction publique sont applicables aux recrutements prévus aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

« *Art. 2-3.* - Pour le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précité, le constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire pour cet emploi est établi après le délai de publication de l'avis de création ou de vacance.

« *Art. 2-4.* - L'autorité territoriale accuse réception de chaque candidature et vérifie leur recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi.

« Elle apprécie l'ensemble des candidatures recevables au regard des critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du décret du JJ MM AA 2019 précité.

« A l'issue de cet examen, elle établit une liste des candidats convoqués à un ou plusieurs entretiens mentionnés à l'article 2-5.

« Ces activités peuvent être confiées au centre de gestion dans le cadre de sa mission obligatoire d'aide au recrutement dans le respect de l'article 2 du décret du JJ MM 2019 précité.

« *Art. 2-5.* - Sous réserve des dispositions des articles 2-7 et 2-8, le ou les entretiens sont conduits par l'autorité territoriale ou son représentant.

« Au cours de l'entretien, l'autorité territoriale ou son représentant informe le candidat des obligations déontologiques prévues aux articles 25 septies et 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et des dispositions des articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

« A l'issue du ou des entretiens, un procès verbal récapitule les appréciations portées sur chaque candidat au regard de leurs qualifications, compétences, aptitudes, expérience professionnelle, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

« *Art. 2-6.* - L'autorité territoriale notifie par tout moyen approprié aux candidats non retenus la décision de rejet de leur candidature.

« Art. 2-7. - Dans les collectivités de plus de 40 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux et pour les emplois dont la nature des fonctions le justifie en raison des compétences en matière d'encadrement de personnel, ou de compétences techniques spécifiques, l'entretien mentionné à l'article 2-5 est conduit par au moins deux personnes représentant l'autorité territoriale.

« Art. 2-8.-Lorsque l'emploi est à pourvoir pour une durée inférieure à 6 mois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 2-4 et de l'article 2-5 s'appliquent seulement lorsque l'offre d'emploi le prévoit.»

TITRE IV

PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DANS LES EMPLOIS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 12

Après l'article 3-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 susvisé, sont insérés les articles 3-2 à 3-9 ainsi rédigés :

« Art. 3-2. - Les principes généraux mentionnés au titre I^{er} du décret n° 2019-XX du XX XX 2019 relatif à la procédure de recrutement d'agents contractuels pour occuper des emplois permanents de la fonction publique sont applicables aux recrutements prévus à l'article 9 et aux I et II de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. »

« Cette procédure ne s'applique pas au recrutement dans les emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 et aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

« Art. 3-3. - L'offre d'emploi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du XX XX 2019 susvisé peut également comprendre toute information complémentaire relative aux conditions d'exercice et aux sujétions particulières utiles à porter à la connaissance des candidats.

« Art. 3-4. - Pour le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 précité, le constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire pour cet emploi est établi après le délai de publication de l'avis de création ou de vacance.

« Art. 3-5. - L'autorité investie du pouvoir de nomination accuse réception de chaque candidature et vérifie leur recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi.

« Elle apprécie l'ensemble des candidatures recevables au regard des critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du décret du JJ MM AA 2019 précité.

« Art. 3-6. - Sous réserve des dispositions des articles 3-8 et 3-9, les candidats présélectionnés sont convoqués à un ou plusieurs entretiens.

« Le ou les entretiens sont conduits par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement dont relève l'emploi à pourvoir ou par son représentant. La liste des personnes conduisant l'entretien est établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

« Au cours de l'entretien, l'autorité investie du pouvoir de nomination informe le candidat des obligations déontologiques prévues aux articles 25 septies et 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et des dispositions des articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

« A l'issue du ou des entretiens, un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat au regard de leurs qualifications, compétences, aptitudes, expérience professionnelle, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir est transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

« Art. 3-7. - L'autorité investie du pouvoir de nomination décide de la suite donnée à la procédure de recrutement. Elle informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

« Art. 3-8 - L'autorité investie du pouvoir de nomination définit les emplois pour lesquels la nature des compétences, le niveau d'expertise ou de responsabilités de l'emploi à pourvoir justifie une adaptation des modalités de l'entretien.

« Pour le recrutement dans ces emplois, l'entretien mentionné à l'article 3-6 est conduit par au moins deux personnes dont l'une représente l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement. Des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement dont relève l'emploi à pourvoir peuvent participer à cet entretien.

« Art. 3-9. - I.- Lorsque l'offre d'emploi prévoit que l'emploi est à pourvoir par un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an, elle peut convoquer les candidats dont les candidatures sont recevables directement à l'entretien mentionné à l'article 3-6.

« II.- Lorsque l'offre d'emploi prévoit que l'emploi est à pourvoir par un contrat à durée indéterminée, l'entretien mentionné à l'article 3-6 est conduit dans les conditions prévues à l'article 3-8.

« Art. 3-10.- Lorsque l'emploi est à pourvoir pour une durée inférieure à 6 mois, les dispositions de l'article 3-6 s'appliquent seulement lorsque l'offre d'emploi le prévoit. »

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Le présent décret s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance est publié à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 14

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Projet